



Exemption/déduction pour bourse d'études

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'exemption pour bourse d'études¹ est une mesure fédérale qui vise à encourager les Canadiens à vivre des expériences d'éducation en fournissant une aide fiscale supplémentaire aux étudiants².

La déduction pour bourse d'études est une mesure du Québec qui vise à accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études et à accroître la réalisation d'œuvres remarquables ainsi qu'à assurer la formation d'une relève scientifique au Québec en incitant les étudiants à poursuivre des études supérieures³.

Pour l'année d'imposition 2022, l'exemption pour bourse d'études a entraîné une dépense fiscale estimée à 485 M\$ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2020, environ 1 300 000 particuliers ont demandé cette exemption⁴.

Pour l'année d'imposition 2022, la déduction pour bourse d'études a entraîné une dépense fiscale estimée à 94,1 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2020, 118 160 particuliers ont demandé cette déduction⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Québec	Fédéral
Utilisation	118 160 particuliers (2020)	1 300 000 particuliers (2020)
Coût	94,1 M\$ (2022)	485 M\$ (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Fédéral

L'exemption pour bourse d'études du fédéral est une mesure d'allègement qui consiste en une pleine exemption, dans certains cas, du montant de la bourse reçue par l'étudiant en lien avec son inscription dans un programme de niveau primaire, secondaire ou postsecondaire.

Le montant d'exemption minimal auquel un étudiant a droit est de 500 \$. Toutefois, le montant d'exemption peut être plus important dans certaines situations. Ce montant varie en fonction du niveau de scolarité du boursier et de son statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel.

SITUATION DE L'ENFANT	MONTANT DE L'EXEMPTION
<p>Si le boursier est un étudiant fréquentant une école primaire ou secondaire</p> <p>L'étudiant a reçu une bourse relativement à son inscription à un programme dans une école primaire ou secondaire.</p>	<p>Montant de l'exemption = montant de la bourse</p>
<p>Si le boursier est un étudiant à temps plein^{a)}</p> <p>L'étudiant a reçu une bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relativement à son inscription à un programme d'études; • le programme d'études en est un pour lequel l'étudiant est un <u>étudiant admissible^{b)}</u> dans l'année d'imposition en question, dans l'année précédente ou dans l'année subséquente s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit inscrit dans un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé; ○ soit un étudiant qui est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé exigeant qu'il y consacre au moins 12 heures au cours du mois. 	<p>Montant de l'exemption = montant de la bourse</p>
<p>Si le boursier est un étudiant à temps partiel^{c)}</p> <p>L'étudiant a reçu une bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relativement à son inscription à un programme d'études; • le programme d'études en est un pour lequel l'étudiant est un <u>étudiant admissible^{d)}</u>. 	<p>Montant de l'exemption = coût du matériel lié au programme + frais payés à l'établissement d'enseignement agréé relativement au programme</p>

- a) La question de savoir si un étudiant est inscrit comme étudiant à temps plein est une question de fait propre à chaque cas. Un étudiant qui suit régulièrement un programme de formation sera considéré comme un étudiant à temps plein.
- b) Au sens du paragraphe 118.6(1) LIR. Voir aussi : ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C1, « Étudiants admissibles et crédits d'impôt pour études et pour manuels » (9 octobre 2020), no 1.8.1 à 1.8.5.
- c) Un étudiant sera considéré à temps partiel s'il n'est pas considéré comme inscrit à temps plein et s'il consacre au moins 12 heures par mois à un programme de formation déterminé.
- d) Un étudiant à temps partiel peut être considéré comme un étudiant à temps plein aux fins de la définition d'étudiant admissible s'il est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée ou s'il a une déficience mentale ou physique attestée et qui l'empêcherait vraisemblablement d'être inscrit à temps plein.

De plus, si une bourse est reçue pour la production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le montant de l'exemption se limite aux dépenses raisonnables engagées par rapport à la production de cette œuvre.

Au fédéral⁶, les bourses d'études doivent être incluses dans le calcul du revenu net du boursier⁷. Toutefois, avant d'inscrire un montant dans sa déclaration de revenus fédérale, l'étudiant doit au préalable réduire le montant de bourse reçu par « l'exemption pour bourses d'études » auquel il a droit⁸.

Dans bien des cas, l'exemption sera d'un montant équivalent au total des bourses reçues. Ainsi, aucune somme n'aura à être ajoutée dans le revenu net du boursier.

TRAITEMENT FÉDÉRAL

$$\begin{array}{rcl} \text{Montant total des bourses} & - & \text{Montant de l'exemption} \\ \text{et récompenses} & & \text{pour bourse} \\ & & = \\ & & \text{Montant à inclure au} \\ & & \text{revenu net du particulier} \end{array}$$

Québec

La mesure d'allégement du Québec consiste en une pleine déduction du montant de la bourse reçue dans le calcul du revenu imposable de l'étudiant⁹.

Toute bourse reçue par un étudiant est déductible de son revenu imposable au Québec, à l'exception des montants reçus à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), dans le cours d'une entreprise ou en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi. Dans de tels cas, la déduction n'est pas permise et le boursier doit alors s'imposer sur le montant reçu¹⁰.

De plus, certaines bourses reçues par des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou celles reçues par des étudiants d'un village nordique n'ont tout simplement pas à être incluses dans le calcul du revenu net du boursier¹¹. Ainsi, la bourse n'étant pas incluse au revenu net de l'étudiant, elle ne viendra pas affecter négativement les crédits d'impôt auxquels il a droit.

Pour ce qui est du Québec¹², il n'y a pas d'exemption de bourse lors du calcul du revenu net comme au fédéral¹³. Le total des bourses reçues devra être ajouté au revenu net¹⁴. Ce sera lors du calcul du revenu imposable qu'il sera possible d'appliquer une déduction d'un montant équivalent¹⁵. Au final, il n'y aura pas d'impôt à payer sur les bourses reçues. Toutefois, le traitement différent du Québec fera en sorte que l'étudiant aura un revenu net plus élevé au Québec, ce qui pourrait affecter négativement certains crédits d'impôt¹⁶ auxquels il a droit.

TRAITEMENT DU QUÉBEC

Calcul du revenu net

Parmi les montants à ajouter au revenu net :

- Montant de bourses et récompenses (ligne 154 de sa déclaration québécoise)

Calcul du revenu imposable

Parmi les déductions possibles dans le calcul du revenu imposable :

- Montant de bourses et récompenses déductibles (ligne 295 de sa déclaration québécoise)

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1 : Un étudiant inscrit à temps plein à l'université a reçu une bourse de 10 000 \$. Il s'agit de son seul revenu pour l'année. Le tableau de la page suivante compare le traitement d'une telle bourse au fédéral et au Québec.

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Montant de la bourse	10 000 \$	10 000 \$
Revenu net	0 \$ (10 000 \$ - 10 000 \$)*	10 000 \$**
Revenu imposable	0 \$	0 \$ (10 000 \$ - 10 000 \$)***
Impôt	0 \$	0 \$

* Aucun montant ne sera à inclure à la ligne 13000 de sa déclaration de revenus fédérale.
** L'étudiant devra inclure un montant de 10 000 \$ dans le calcul de son revenu net à la ligne 154 de sa déclaration de revenus du Québec.
*** L'étudiant peut réclamer une déduction de 10 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable à la ligne 295 de sa déclaration de revenus du Québec

Exemple 2 : Amélie est inscrite à temps partiel à l'Université de Sherbrooke. Pour l'année 2023, elle a eu les revenus et dépenses suivants :

- Emploi : 72 000 \$
- Bourses d'études reçues de l'université de Sherbrooke : 4 000 \$
- Frais de scolarité et coûts du matériel lié à son programme d'études : 1 750 \$

L'exemption pour bourses d'études d'Amélie, au fédéral, se calcule de la façon suivante :

Bourses d'études pour un programme d'études à temps partiel	4 000 \$
Moins : frais de scolarité et coûts du matériel lié au programme	-1 750 \$
Sous-total	2 250 \$
Moins : exemption de base pour études	-500 \$
Montant devant être inclus dans le revenu d'Amélie au fédéral	1 750 \$

Au Québec, Amélie inclura 4 000 \$ à son revenu net et pourra prendre une déduction du même montant dans le calcul de son revenu imposable.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Les bourses d'études ne reçoivent pas le même traitement au fédéral qu'au Québec. Au fédéral, l'exemption pour bourse d'études se calcule au niveau du revenu net tandis qu'elle se calcule au niveau du revenu imposable au Québec. Ainsi, au Québec, la réception d'une bourse d'études sera prise en considération dans les revenus de l'étudiant afin de déterminer, par exemple, le montant qu'il a droit pour le crédit d'impôt pour solidarité. Le montant de la bourse d'études n'affectera pas le calcul du crédit d'impôt pour la TPS du fédéral.
- Pendant qu'il est au service d'un employeur ou immédiatement après, un employé peut parfois conclure un arrangement avec lui selon lequel ce dernier convient de payer la totalité ou une partie de ses frais de scolarité à la condition qu'il retourne travailler pour lui une fois que ses études sont terminées. Dans de tels cas, les frais liés aux études qui sont payés par l'employeur sont considérés

comme des sommes reçues **au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi** et ne sont pas considérés être une bourse d'études¹⁷.

- Un étudiant peut recevoir une bourse d'études en échange de laquelle il s'engage à travailler à la fin de ses études ou de sa formation pour la personne qui lui accorde l'aide financière. Si une relation employeur-employé n'a pas encore été établie au moment où l'étudiant reçoit ces sommes, celles-ci sont normalement considérées comme une bourse d'études¹⁸.
- Les titulaires de bourses de perfectionnement postdoctoral, comme les boursiers postdoctoraux universitaires et les boursiers en clinique, ne sont pas admissibles à l'exemption intégrale pour bourses d'études¹⁹.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

L'exemption pour bourse d'études du fédéral existe depuis 1972. En 2000, l'exemption pour bourse passe de 500 \$ à 3 000 \$. En 2006, le plafond de 3 000 \$ a été aboli, permettant ainsi aux étudiants de bénéficier d'une exemption égale au montant total reçu à titre de bourse d'études de niveau postsecondaire. Un an plus tard, le gouvernement étend cette exonération aux étudiants de niveau primaire et secondaire²⁰.

En 2010, deux restrictions s'ajoutent. D'abord, la bourse doit avoir été versée dans le but de soutenir l'inscription à un programme d'études. Puis, le montant d'exemption que peut demander un étudiant à temps partiel est limité²¹.

Finalement, à partir de l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour études et pour manuels étant abrogé, c'est le critère d'« étudiant admissible » qui s'applique afin de déterminer le droit à une exemption pour bourse.

Québec

La déduction pour bourse au Québec existe également depuis 1972. Elle était de 500 \$ entre 1972 et 2000. Puis, en 2000, la déduction permise est passée de 500 \$ à 3 000 \$, pour finalement être remplacée par une déduction complète des bourses et récompenses en 2001²².

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, Folio d'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation », [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-2-etudiants/folio-impot-revenu-s1-f2-c3-bourses-etudes-subventions-recherches-autres-montants-aide-a-education.html>

Revenu Québec, « Déduction pour bourse d'études ou aide au paiement de frais de scolarité », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/276-a-297-revenu-imposable/ligne-295/>

- ¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), par. 56(3) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 312 g).
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2023), p. 216.
- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2022* (mars 2023), p. C.74.
- ⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2023), p. 216.
- ⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2022* (mars 2023), p. C.74.
- ⁶ ARC, Folio d'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), n^o. 3.90 et ss.
- ⁷ Le montant de la bourse apparaîtra sur le feuillet T4A qui sera remis par l'organisme qui a offert la bourse à l'étudiant.
- ⁸ Al. 56(1)n), par.56(3) et 56(3.1) LIR.
- ⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2022* (mars 2023), p. C.74.
- ¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2022* (mars 2023), p. C.74.
- ¹¹ *Id.*
- ¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2022* (mars 2023), p. C.74.
- ¹³ Le montant de la bourse reçue apparaîtra sur le relevé 1 de l'étudiant à la case 0 et sera identifié sous le code RB.
- ¹⁴ Art. 312g) LI.
- ¹⁵ Art. 725c.0.1) LI.
- ¹⁶ Par exemple, en 2023, si un étudiant a un salaire de 25 000 \$ et une bourse de 17 500 \$, il devra inscrire un revenu net de 42 500 \$ dans sa déclaration de revenus. Puisque son revenu net dépasse 41 150 \$, son crédit d'impôt pour solidarité sera diminué. Si la bourse n'avait pas été incluse dans le revenu net de l'étudiant, son revenu aurait été de 25 000 \$ et il aurait alors eu droit au montant maximal de crédit d'impôt pour solidarité pour l'année.
- ¹⁷ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), par. 3.11.
- ¹⁸ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), par. 3.14.
- ¹⁹ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), par. 3.102.
- ²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2022), p.215.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements connexes* (octobre 2011), p. 44.
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Description des dépenses fiscales (partie 2)* (2002-2003), p.36.